

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 avril 2015

Projet de loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (LFOJ) (J 6 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Dénomination et statuts

¹ La Fondation officielle de la jeunesse (ci-après : la fondation) est constituée en une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique.

² Elle a son siège à Genève; sa durée est indéterminée.

³ Elle est gérée par un conseil de fondation et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

⁴ Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1, lettre c, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (*à compléter*), sont applicables.

Art. 2 Mission

¹ La fondation a pour but d'assurer l'accueil d'enfants, d'adolescents et accessoirement de jeunes adultes, tout spécialement de ceux qui, pour des raisons d'ordre éducatif, ne peuvent être élevés dans leur famille.

² Elle peut également offrir aide et soutien à la parentalité au sein des foyers éducatifs ou au domicile des parents. Ces soutiens ont pour objectifs d'augmenter les compétences et les capacités parentales en favorisant, autant que faire se peut, le maintien de l'enfant et de l'adolescent en difficultés dans son environnement naturel d'appartenance.

Art. 3 Moyens

¹ La fondation met à la disposition des autorités cantonales les établissements suivants :

- a) des foyers;
- b) des résidences;
- c) des ateliers;
- d) des lieux de rencontre parents/enfants surveillés.

² Ces établissements tendent, par leur organisation et leurs concepts pédagogiques, à l'observation de l'enfant et de l'adolescent et à leur réintégration au sein du milieu familial, qui reste, dans toute la mesure du possible et dans le respect des dispositifs décidés par les tribunaux compétents, un partenaire actif durant le placement. Toutes les actions éducatives doivent conduire l'enfant, l'adolescent et, cas échéant, le jeune adulte vers un maximum d'autonomie.

Art. 4 Actions éducatives

Dans la mesure de ses moyens et conformément aux règles d'utilisation des subventions qu'elle reçoit, la fondation peut développer des actions en lien avec ses buts.

Art. 5 Conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation de la Fondation est composé comme suit :

- a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;
- b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat.

² Assistent de droit aux séances avec voix consultative un directeur de l'office de l'enfance et de la jeunesse, un représentant de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, le président du Tribunal des mineurs ainsi qu'un juge du Tribunal de la protection de l'adulte et de l'enfant.

³ Le secrétaire général de la fondation assiste également aux séances avec voix consultative.

Art. 6 Organisation

¹ Le conseil de fondation élit pour toute la législature son bureau composé au maximum de 5 personnes dont un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire général assiste aux séances du bureau avec voix consultative.

² Le bureau est l'organe opérationnel du conseil de fondation. Ses compétences sont les suivantes :

- a) proposer, à l'attention du conseil de fondation, les documents nécessaires pour la prise de décisions;
- b) veiller à la coordination des activités ainsi qu'aux travaux de la fondation;
- c) veiller à l'exécution des décisions du conseil de fondation;
- d) contrôler la réalisation des objectifs stratégiques et le respect du budget;
- e) intervenir dans les cas de dysfonctionnement;
- f) faire toute proposition utile au conseil de fondation.

³ Il est tenu un procès-verbal des délibérations du bureau.

⁴ Des sous-commissions peuvent être désignées pour l'exécution de tâches spécifiques.

Art. 7 Séances

¹ Le conseil de fondation se réunit sur convocation du président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

² Six membres au moins doivent être présents pour que ses délibérations soient valables. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée et les décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

³ Le conseil de fondation statue à la majorité pour toutes les décisions et tous les votes. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Un règlement définit les modalités des élections.

⁴ Il est tenu un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation.

Art. 8 Compétences du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation a les compétences suivantes :

- a) adopter le budget de la fondation;
- b) accomplir et autoriser tous les actes conformes au but de la fondation.

² Le conseil de fondation fonctionne et transige librement; toutefois, il ne peut pas acquérir ou aliéner d'immeubles sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 9 Personnel

¹ Le conseil de fondation nomme et révoque le secrétaire général.

² Sur proposition du secrétaire général ou du bureau, le conseil de fondation nomme et révoque les cadres supérieurs.

³ Tout le personnel fait partie de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

³ Le personnel est engagé sous contrat individuel de droit privé.

Art. 10 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de son président et de son secrétaire général. En cas d'absence de l'un d'eux, elle est valablement représentée par la signature collective d'un membre du bureau et du secrétaire général ou du président.

Art. 11 Biens

¹ Les biens de la fondation sont indépendants de ceux de l'Etat.

² Les biens de la Fondation comprennent :

- a) les immeubles;
- b) les titres;
- c) le numéraire;
- d) les créances;
- e) des dons et legs;
- f) des acquisitions que la fondation peut faire en vue de développer son action.

Art. 12 Dons et legs

¹ La Fondation doit respecter les conditions posées par les donateurs et testateurs pour les biens donnés et légués.

² Elle en assume les charges légales ou conventionnelles.

³ Sauf destination spéciale des dons et legs, il ne peut être disposé que des intérêts du capital, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'Etat.

Art. 13 Ressources

Les charges de la fondation sont adaptées pour être couvertes :

- a) par une subvention annuelle portée au budget de l'Etat;
- b) par les subventions fédérales, telles que la dîme de l'alcool, la subvention de l'Office fédéral de la justice;
- c) par des subventions communales;
- d) par des subventions associatives et de fondations;
- e) par des dons et des legs faits à la fondation;
- f) par l'utilisation des fonds;
- g) par les revenus de ses biens et autres revenus liés à des prestations.

Art. 14 Etats financiers

¹ Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² Les états financiers sont soumis à l'adoption du conseil de fondation.

Art. 15 Exemption fiscale

La fondation est exempte de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux.

Art. 16 Rapport annuel

Chaque année un rapport d'activité est remis par la fondation au Conseil d'Etat.

Art. 17 Règlement interne

Le conseil de fondation adopte les règlements internes de la fondation.

Art. 18 Clause abrogatoire

La loi sur la fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958, est abrogée.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Préambule

La Fondation officielle de la jeunesse (ci-après : FOJ) a été créée par la loi du 28 juin 1958 (J 6 15).

Elle a pour mission de répondre aux besoins d'accueil, de soutien et d'accompagnement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes qui, pour des raisons d'ordre éducatif et de protection, ne peuvent rester dans leur milieu familial.

La FOJ a la volonté également d'offrir un soutien à la parentalité afin d'éviter de faire appel à des mesures éducatives et d'accompagnement plus intenses. Enfin, la FOJ met en œuvre la politique de l'éducation spécialisée, définie par les autorités politiques du canton.

Un contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la FOJ a été établi pour les années 2014 à 2017. Ce contrat a pour but de déterminer les objectifs visés par l'indemnité, de fixer le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements.

Historique

Jadis, c'est l'Hospice général et des associations privées qui ont pris en charge petit à petit une partie des enfants qui avaient besoin de protection. En 1898, la « loi sur l'enfance abandonnée » a vu le jour. Elle avait pour but d'assurer le placement des enfants négligés, abandonnés et « d'enfants des rues » au sein d'institutions publiques.

Cette loi prévoyait la création d'une commission comptant 15 membres qui était chargée de l'organisation du placement des enfants. Plus tard, en 1937, la commission est transformée en fondation de droit public. La mission de la fondation officielle de l'enfance consistait à gérer des homes pour mineurs grâce aux intérêts de son capital et aux allocations de l'Etat. La fondation exerçait également un droit de regard sur tous les établissements publics et privés du canton qui étaient en charge d'éducation et de rééducation. C'est en 1958 que la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse a vu le jour. Celle-ci a transformé la Fondation officielle de l'enfance en « Fondation officielle de la jeunesse ». Elle n'a plus eu de rôle et de droit de regard sur les autres établissements éducatifs genevois.

Elle continue depuis cette date à gérer ses propres structures éducatives avec la volonté que les foyers accueillent au maximum 12 enfants. A noter, qu'à cette même date, la loi sur l'office de la jeunesse (J 6 05) est entrée en vigueur. La création de cet office avait pour objectif de veiller à la coordination entre tous les services de l'Etat s'occupant de jeunes.

Evolution

Depuis 1958, la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse est restée la même. Or, dans un contexte de mutation des rapports sociaux, d'évolutions législatives et de tensions relatives aux mesures de placement des mineurs, le dispositif genevois des mesures socio-éducatives a évolué.

Au cours des années 2000, une crise a touché l'ensemble du dispositif des mesures de protection de l'enfance, qui a nécessité une réforme de l'éducation spécialisée. A ce sujet, il convient de se référer à la motion M 1595 (2004), à la motion M 1761 (2007), au rapport du service de la recherche en éducation (SRED) de 2008 qui porte sur une analyse du dispositif genevois de l'éducation spécialisée, des assises de l'éducation spécialisée du 20 novembre 2008 et enfin du rapport du Conseil d'Etat du 31 octobre 2013 (RD 1015). En parallèle, le Conseil d'Etat a également souhaité réformer la loi sur l'office de la jeunesse en déposant le projet de loi sur la promotion de la santé, la prévention et la protection des enfants et des jeunes (PL 11291).

C'est dans ce contexte que s'inscrit ce projet de loi.

Le projet de loi en tant que tel

Le projet de loi consiste en une refonte d'un certain nombre d'articles de la loi actuelle. Il s'agit en particulier de donner la compétence légale à la FOJ d'offrir aide et soutien à la parentalité au sein du domicile des parents (assistance éducative en milieu ouvert – AEMO), de rappeler que la FOJ est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, de moderniser l'organisation du conseil de fondation en lien avec le projet de loi sur l'organisation des institutions de droit public (PL 11391) et de prévoir les dispositions sur les aspects ressources, subventions et états financiers de la FOJ.

Commentaire article par article

Art. 1 Dénomination et statuts

Cet article pose les fondements de la création de la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ). En particulier est fait référence aux articles applicables de la loi sur l'organisation des institutions de droit public.

L'exception mentionnée à l'alinéa 4 (« à l'exception de l'alinéa 1, lettre c, de l'article 17 ») consiste à permettre, aux magistrats du Tribunal des mineurs et du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, de siéger au sein du conseil de fondation de la FOJ. En effet, compte tenu de l'importance de la fondation lors de placements civils et pénaux, il est primordial que les magistrats de ces deux juridictions puissent être présents au sein du conseil de fondation.

La surveillance de cette fondation de droit public est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 2 Mission

Cette disposition fixe les buts de la FOJ, soit d'accueillir, à titre d'hébergement, principalement des enfants et des adolescents qui ont besoin pour un temps déterminé ou indéterminé d'être pris en charge pour des raisons éducatives en raison d'un déficit familial. Par ailleurs, la FOJ peut accueillir des jeunes adultes de façon accessoire, notamment dans des résidences destinées aux étudiants et apprentis.

La FOJ est également compétente pour offrir aide et soutien aux parents au domicile de ces derniers. Cette prestation est communément appelée AEMO, soit assistance éducative en milieu ouvert.

Art. 3 Moyens

Il est précisé dans cet article que la FOJ met à disposition des autorités cantonales des foyers, résidences, ateliers et autres lieux de rencontres parents/enfants surveillés. Ces derniers sont appelés communément « Point Rencontre » et sont destinés à permettre aux parents d'effectuer leur droit de visite sous contrôle.

Cet article prévoit également que les établissements mis à disposition par la FOJ ont pour mission la réintégration du mineur dans son milieu familial autant que faire se peut et dans le respect des décisions prises par les tribunaux compétents.

Art. 4 Actions éducatives

Cet article permet à la FOJ, dans le respect de ses moyens et des subventions perçues, de développer toute action utile à la poursuite de ses buts.

Art. 5 Conseil de fondation

Le conseil de fondation est composé de façon à ce que chaque parti représenté au Grand Conseil siège en son sein. Par ailleurs, il est prévu également que 4 membres du conseil de fondation soient nommés par le Conseil d'Etat.

De plus, en raison de leurs compétences particulières, un membre de l'office de l'enfance et de la jeunesse, un membre de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, le président du Tribunal des mineurs ainsi qu'un juge du Tribunal de la protection de l'adulte et de l'enfant sont inclus dans le conseil de fondation avec voix consultative.

Il est également prévu que le secrétaire général de la fondation assiste aux séances du conseil avec une voix consultative.

Art. 6 Organisation

Le conseil de fondation a besoin d'un bureau pour fonctionner. Il est prévu que 5 membres du conseil de fondation en fassent partie. Le secrétaire général assiste également aux séances du bureau avec voix consultative.

Art. 7 Séances

Cette disposition fixe les bases pour les séances du conseil de fondation. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit un quorum de présence de six membres minimum pour que les délibérations du conseil de fondation soient valables.

Art. 8 Compétences du conseil de fondation

Il s'agit d'une disposition classique qui octroie les compétences ordinaires de décision au conseil de fondation.

Art. 9 Personnel

Au vu de son importance, la nomination et la révocation du secrétaire général est de la compétence du conseil de fondation. Il est également prévu que les cadres supérieurs de la fondation soient nommés et révoqués par le conseil de fondation.

S'agissant du personnel, il est engagé sous contrat individuel de droit privé et fait partie de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CEPG).

Art. 10 Représentation

Il s'agit de l'article qui consacre la représentation de la FOJ vis-à-vis de l'extérieur.

Art. 11 Biens

Cet article fixe la fortune et les avoirs de la FOJ, soit les immeubles, les titres, le numéraire, les créances, les dons et legs ainsi que des acquisitions que la FOJ peut faire en vue de développer son action.

Art. 12 Donations et legs

Il arrive parfois que la FOJ puisse acquérir des donations, souvent sous forme de biens immobiliers. Dès lors, cette disposition prévoit que la FOJ, en cas d'acceptation de la donation ou du legs en assume les charges légales ou conventionnelles et que la fondation ne peut en disposer sans autorisation expresse du Conseil d'Etat.

Art. 13 Ressources

Cette disposition fixe les ressources ordinaires de la FOJ. Les charges de la FOJ sont couvertes par des subventions fédérales, cantonales et communales tout en permettant que des subventions tierces d'associations ou d'autres fondations, ou encore des revenus de sa fortune puissent faire partie de ses ressources.

Art. 14 Etats financiers

Cet article fixe les exigences sur les états financiers de la FOJ. A ce sujet, il est fait référence à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 15 Exemption fiscale

La FOJ est exemptée des impôts fédéraux, cantonaux et communaux.

Art. 16 Rapport annuel

Cet article prévoit qu'un rapport d'activité doit être remis par la FOJ chaque année au Conseil d'Etat.

Art. 17 Règlement interne

Cet article permet à la FOJ d'adopter, en cas de besoins, des règlements internes pour son fonctionnement.

Art. 18 Clause abrogatoire

Cet article abroge la loi actuelle sur la fondation officielle de la jeunesse.

Art. 19 Entrée en vigueur

Il est prévu de faire entrer en vigueur la loi le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau synoptique*
- 2) *Tableau financier*

Tableau synoptique

Modification de la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (J 6 15)

Dispositions actuelles		Modifications		Commentaires	
Art. 1 Dénomination et statuts 1 La fondation officielle de la jeunesse est constituée en une fondation de droit public. 2 Elle a son siège à Genève, sa durée est indéterminée. 3 Elle est administrée par une commission et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.	Art. 1 Dénomination et statuts (alinéas 1 et 3, nouvelle teneur, alinéa 4, nouveau) 1 La Fondation officielle de la jeunesse (ci-après, la Fondation) est constituée en une Fondation de droit public dotée de la personnalité juridique. <i>Alinéa 2 : inchangé</i> 3 Elle est gérée par un Conseil de fondation et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat. 4 Les articles 10 à 12, 14 à 17, à l'exception de l'alinéa 1 lettre c, 19 à 25, 27 et 28 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du ... (à compléter), sont applicables.	Art. 1 Dénomination et statuts Modifié : alinéa 1, rajout du terme "dotée de la personnalité juridique"; alinéa 3, remplacement de "commission" par "Conseil de fondation"; alinéa 4, nouvelle disposition issue de la LOID. la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ). En particulier est fait référence aux articles applicables de la loi sur l'organisation des institutions de droit public. L'exception mentionnée à l'alinéa 4 (« à l'exception de l'alinéa 1 lettre c) de l'article 17 ») consiste à permettre, aux magistrats du Tribunal des mineurs et du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, de siéger au sein du conseil de fondation de la FOJ. En effet, compte tenu de l'importance de la fondation lors de placements civils et pénaux, il est primordial que les magistrats de ces deux juridictions puissent être présents au sein du conseil de fondation. Cette fondation de droit public est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.	Art. 1 Dénomination et statuts Modifié : alinéa 1, rajout de "accessoirement de jeunes adultes"; alinéa 2, rajout du dispositif AEMO. Motif : cette disposition fixe les buts de la FOJ, soit d'accueillir, à titre d'hébergement, principalement des enfants et des adolescents qui ont besoin pour un temps déterminé ou indéterminé d'être pris en charge pour des raisons éducatives en raison d'un déficit familial. Par ailleurs, la FOJ peut accueillir des jeunes adultes de façon accessoire, notamment dans des résidences destinées aux étudiants et apprentis. La FOJ est également compétente pour offrir aide et soutien aux parents au domicile de ces derniers. Cette		
Art. 2 But Elle a pour but d'assurer l'accueil d'enfants et d'adolescents, tout spécialement de ceux qui, pour des raisons d'ordre éducatif, ne peuvent être élevés dans leur famille.	Art. 2 Mission (nouvelle teneur) 1 La Fondation a pour but d'assurer l'accueil d'enfants, d'adolescents et accessoirement de jeunes adultes, tout spécialement de ceux qui, pour des raisons d'ordre éducatif, ne peuvent être élevés dans leur famille. 2 Elle peut également offrir aide et soutien à la parentalité au sein des foyers éducatifs ou au domicile des parents. Ces soutiens ont pour objectifs d'augmenter les compétences et les capacités parentales en favorisant, autant que faire se peut, le maintien de l'enfant et de l'adolescent en difficultés dans son environnement naturel d'appartenance.	Art. 2 Mission Modifié : alinéa 1, rajout de "accessoirement de jeunes adultes"; alinéa 2, rajout du dispositif AEMO. Motif : cette disposition fixe les buts de la FOJ, soit d'accueillir, à titre d'hébergement, principalement des enfants et des adolescents qui ont besoin pour un temps déterminé ou indéterminé d'être pris en charge pour des raisons éducatives en raison d'un déficit familial. Par ailleurs, la FOJ peut accueillir des jeunes adultes de façon accessoire, notamment dans des résidences destinées aux étudiants et apprentis. La FOJ est également compétente pour offrir aide et soutien aux parents au domicile de ces derniers. Cette	Art. 2 Mission Modifié : alinéa 1, rajout de "accessoirement de jeunes adultes"; alinéa 2, rajout du dispositif AEMO. Motif : cette disposition fixe les buts de la FOJ, soit d'accueillir, à titre d'hébergement, principalement des enfants et des adolescents qui ont besoin pour un temps déterminé ou indéterminé d'être pris en charge pour des raisons éducatives en raison d'un déficit familial. Par ailleurs, la FOJ peut accueillir des jeunes adultes de façon accessoire, notamment dans des résidences destinées aux étudiants et apprentis. La FOJ est également compétente pour offrir aide et soutien aux parents au domicile de ces derniers. Cette		

Modification de la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (J 6 15)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 3 Etablissements</p> <p>¹ A cet effet, elle met à la disposition des autorités et, dans la mesure du possible, des particuliers, les établissements qu'elle possède et ceux qu'elle estime devoir créer en cas de besoin.</p> <p>² Ces établissements tendent, par leur organisation et leurs méthodes, à l'observation du mineur et à sa réadaptation au milieu familial.</p>	<p>Art. 3 Moyens (alinéas 1 et 2, nouvelle teneur)</p> <p>1 Elle met à la disposition des autorités cantonales les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des foyers, - des résidences; - des ateliers; - des lieux de rencontre parents/enfants surveillés. <p>2 Ces établissements tendent, par leur organisation et leurs concepts pédagogiques, à l'observation de l'enfant et de l'adolescent et à leur réintégration au sein du milieu familial, qui reste, dans toute la mesure du possible et dans le respect des dispositifs décidés par les tribunaux compétents, un partenaire actif durant le placement. Toutes les actions éducatives doivent conduire l'enfant, l'adolescent et, cas échéant, le jeune adulte vers un maximum d'autonomie.</p>	<p>prestation est communément appelée AEMO, soit Assistance Educative en Milieu Ouvert.</p> <p>Art. 3 Moyens</p> <p><u>Modifié</u> : alinéa 1, précision des établissements à la disposition des autorités cantonales; alinéa 2, précision des objectifs des établissements.</p> <p><u>Modif</u> : il est précisé dans cet article que la FOJ met à disposition des autorités cantonales des foyers, résidences, ateliers et autres lieux de rencontres parents/enfants surveillés. Ces derniers sont appelés communément Point Rencontre et sont destinés à permettre aux parents d'effectuer leur droit de visite sous contrôle.</p> <p>Cet article prévoit également que les établissements mis à disposition par la FOJ ont pour mission la réintégration du mineur dans son milieu familial autant que faire se peut et dans le respect des décisions prises par les tribunaux compétents.</p>
<p>Art. 4 Hospitalisation</p> <p>La fondation officielle de la jeunesse peut également être consultée par l'Etat sur toutes les questions intéressant le placement ou l'hospitalisation des enfants et des adolescents.</p>	<p>Art. 4 Actions éducatives (nouvelle teneur)</p> <p>Dans la mesure de ses moyens et conformément aux règles d'utilisation des subventions qu'elle reçoit, la Fondation peut développer des actions en lien avec ses buts.</p>	<p>Art. 4 Actions éducatives</p> <p><u>Modifié</u> : précision de l'autonomie du développement des actions de la FOJ.</p> <p><u>Modif</u> : cet article permet à la FOJ, dans le respect de ses moyens et des subventions perçues, de développer toute action utile à la poursuite de ses buts.</p>
<p>Art. 5 Commission administrative</p> <p><i>Composition</i></p> <p>La commission administrative de la fondation est composée comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui; b) 6 membres nommés par le Conseil d'Etat. <p>² Les chefs de service de l'office de l'enfance et de la jeunesse et le président du Tribunal des mineurs assistent de droit aux séances avec voix consultative.</p> <p>³ 3 membres au moins doivent être de sexe féminin.</p> <p>⁴ Les membres sont nommés pour 5 ans et sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>Art. 5 Conseil de fondation (alinéas 1 et 2, nouvelle teneur)</p> <p>1 Le Conseil de fondation de la Fondation est composé comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui; b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat. <p>2 Assistent de droit aux séances avec voix consultative un directeur de l'office de l'enfance et de la jeunesse, un représentant de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, le président du Tribunal des mineurs ainsi qu'un juge du Tribunal de la</p>	<p>Art. 5 Conseil de fondation</p> <p><u>Modifié</u> : alinéa 1 let b, diminution de deux membres nommés par le Conseil d'Etat; alinéa 3, ajout de la présence du secrétaire général aux séances du conseil; les anciens alinéas 3 et 4 ne sont pas repris en raison de la LOID.</p> <p><u>Modif</u> : le conseil de fondation est composé de façon à ce que chaque partie représentée au Grand Conseil siège en son sein. Par ailleurs, il est prévu également que 4 membres du conseil de fondation soit nommés par le Conseil d'Etat. De plus, en raison de leurs compétences particulières, un membre de l'office de</p>

Modification de la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (J 6 15)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 6 Organisation ¹ La commission constitue chaque année son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. ² Des sous-commissions peuvent être désignées pour l'exécution de tâches déterminées.</p>	<p>protection de l'adulte et de l'enfant. ³ Le secrétaire général de la fondation assiste également aux séances avec voix consultative.</p> <p>Art. 6 Organisation (alinéas 1 et 2, nouvelle teneur, alinéa 3, nouveau, alinéa 4 remplace alinéa 2 actuel)</p> <p>¹ Le conseil de fondation élit pour toute la législature son bureau composé au maximum de 5 personnes dont un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire général assiste aux séances du bureau avec voix consultative.</p> <p>² Le bureau est l'organe opérationnel du conseil de fondation. Ses compétences sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> proposer, à l'attention du conseil de fondation, les documents nécessaires pour la prise de décisions; veiller à la coordination des activités ainsi qu'aux travaux de la Fondation; veiller à l'exécution des décisions du conseil de fondation; contrôler la réalisation des objectifs stratégiques et le respect du budget; intervenir dans les cas de dysfonctionnement; faire toute proposition utile au conseil de fondation. <p>³ Il est tenu un procès-verbal des délibérations du bureau.</p> <p>⁴ Des sous-commissions peuvent être désignées pour l'exécution de tâches spécifiques.</p> <p>Art. 7 Séances (alinéas 1, 3 et 4, nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le conseil de fondation se réunit sur convocation du président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.</p>	<p>l'enfance et de la jeunesse, un membre de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue, le président du Tribunal des mineurs ainsi qu'un juge du Tribunal de la protection de l'adulte et de l'enfant sont inclus dans le conseil de fondation. Il est également prévu que le secrétaire général de la fondation assiste aux séances du conseil avec une voix consultative.</p> <p>Art. 6 Organisation</p> <p>Modifié : alinéas 1 et 2, précision de l'autonomie du conseil de fondation sur la composition de son bureau et compétences de ce dernier; alinéas 3 et 4, rajout du procès-verbal obligatoire et la possibilité de créer des sous-commissions. Motif : le conseil de fondation a besoin d'un bureau pour fonctionner. Il est prévu que 5 membres du conseil de fondation en fassent partie. Également le secrétaire général assiste aux séances du bureau avec voix consultative.</p>
<p>Art. 7 Séances ¹ La commission se réunit sur convocation du président. ² Six membres au moins doivent être présents pour que ses délibérations soient valables. Si ce quorum</p>		<p>Art. 7 Séances</p> <p>Modifié : alinéa 1, nouvelle règle sur la convocation du conseil de fondation; alinéas 3 et 4, précision des règles sur les délibérations du conseil de fondation.</p>

Modification de la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (J 6 15)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée et les décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents.</p> <p>³ La commission statue à la majorité; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p> <p>⁴ Il est tenu un procès-verbal des délibérations de la commission, signé du président et du secrétaire.</p>	<p><i>Alinéa 2 : inchangé</i></p> <p>³ Le conseil de fondation statue à la majorité pour toutes les décisions et tous les votes. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Un règlement définit les modalités des élections.</p> <p>⁴ Il est tenu un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation.</p>	<p>Motif : cette disposition fixe les bases pour les séances du conseil de fondation. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit un quorum de présence de six membres minimum pour que les délibérations du conseil de fondation soient valables.</p>
<p>Art. 8 Pouvoirs</p> <p>¹ La commission gère et administre la fondation.</p> <p>² Elle accomplit et autorise tous actes conformes au but de la fondation. Elle traite et transige librement; toutefois elle ne peut pas acquérir d'immeubles sans l'autorisation du Conseil d'Etat.</p> <p>³ Elle fixe les prix de pension dans ses établissements et accorde, s'il y a lieu, des prix spéciaux.</p>	<p>Art. 8 Compétences du conseil de fondation (alinéas 1 et 2, nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le conseil de fondation a les compétences suivantes :</p> <p>a) adopter le budget de la Fondation;</p> <p>b) accomplir et autoriser tous les actes conformes au but de la Fondation.</p> <p>² Le conseil de fondation fonctionne et transige librement; toutefois, il ne peut pas acquérir ou aliéner d'immeubles sans l'autorisation du Conseil d'Etat.</p> <p><i>Alinéa 3 : abrogé</i></p>	<p>Art. 8 Compétences du Conseil de fondation</p> <p><u>Modifié</u> : alinéa 1, précision des compétences du conseil de fondation; alinéa 2, reformulation de l'alinéa 2 actuel; alinéa 3, abrogation au vu du règlement J 6.26.04.</p> <p><u>Motif</u> : il s'agit d'une disposition classique qui octroie les compétences ordinaires de décision au conseil de fondation.</p>
<p>Art. 9 Personnel</p> <p>¹ La commission nomme, rétribue et révoque le personnel administratif et domestique qui lui est nécessaire.</p> <p>² Ce personnel est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.</p>	<p>Art. 9 Personnel (alinéas 1, 2 et 3, nouvelle teneur, alinéa 4, nouveau)</p> <p>¹ Le conseil de fondation nomme et révoque le secrétaire général.</p> <p>² Sur proposition du secrétaire général ou du bureau, le conseil de fondation nomme et révoque les cadres supérieurs.</p> <p>³ Tout le personnel fait partie de la caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Genève.</p> <p>⁴ Le personnel est engagé sous contrat individuel de droit privé.</p>	<p>Art. 9 Personnel</p> <p><u>Modifié</u> : alinéas 1 et 2, compétences du conseil de fondation concernant le personnel de la FOJ; alinéa 3, rappel que le personnel n'est pas soumis à la B 5 05.</p> <p><u>Motif</u> : au vu de son importance, la nomination et la révocation du Secrétaire général est de la compétence du Conseil de fondation. Il est également prévu que les cadres supérieurs de la fondation soient nommés et révoqués par le Conseil de fondation.</p> <p>S'agissant du personnel, il est engagé sous contrat individuel de droit privé et fait partie de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Genève (CPEG).</p>
<p>Art. 10 Représentation</p> <p>La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de son président et d'un membre de la commission et, en cas d'absence du président, par la signature collective de deux membres spécialement désignés.</p>	<p>Art. 10 Représentation (nouvelle teneur)</p> <p>La Fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de son président et de son secrétaire général. En cas d'absence de l'un d'eux, elle est valablement représentée par la signature collective d'un membre du</p>	<p>Art. 10 Représentation</p> <p><u>Modifié</u> : adaptation du vocabulaire sans changement sur la disposition d'origine.</p> <p><u>Motif</u> : il s'agit de l'article qui consacre la représentation de la FOJ vis-à-vis de l'extérieur.</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Art. 11 Biens</p> <p>¹ Les biens de la fondation sont indépendants de ceux de l'Etat.</p> <p>² Le fonds social comprend : les immeubles, les titres, les créances et le numéraire. Il s'agit de dons et legs qui peuvent être faits à la fondation, ainsi que des acquisitions qu'elle peut faire en vue de développer son action.</p>	<p>bureau et du secrétaire général ou du président.</p> <p>Art. 11 Biens (alinéa 2, nouvelle teneur)</p> <p><i>Alinéa 1 : inchangé</i></p> <p>² Les biens de la Fondation comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> les immeubles; les titres; le numéraire; les créances; des dons et legs; des acquisitions que la fondation peut faire en vue de développer son action. 	<p>Art. 11 Biens</p> <p>Modifié : alinéa 2, précision quant aux biens appartenant à la Fondation.</p> <p>Motif : cet article fixe la fortune et les avoirs de la fondation, soit les immeubles, les titres, le numéraire, les créances, les dons et legs ainsi que des acquisitions que la fondation peut faire en vue de développer son action.</p>
<p>Art. 12 Donations et legs</p> <p>¹ La fondation doit respecter les conditions posées par les donateurs et testateurs pour les biens donnés et légués.</p> <p>² Elle en assume les charges légales ou conventionnelles.</p> <p>³ Sauf destination spéciale des dons et legs, il ne peut être disposé que des intérêts du capital, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 12 Dons et legs</p> <p><i>Alinéa 1, 2 et 3 : inchangés</i></p>	<p>Art. 12 Dons et legs</p> <p>Motif : il arrive parfois que la FOJ puisse acquérir des donations, souvent sous forme de biens immobiliers. Des lors, cette disposition prévoit que la FOJ, en cas d'acceptation de la donation ou du legs en assume les charges légales ou conventionnelles et que la fondation ne peut en disposer sans autorisation expresse du Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 13 Dépenses</p> <p>Les dépenses de la fondation sont couvertes :</p> <ol style="list-style-type: none"> par le remboursement des frais de pension par les parents, les adolescents, les enfants et les autorités; par les revenus de ses biens; par un prélèvement à déterminer chaque année sur le dixième de la somme attribuée au canton par la Confédération, destiné à combattre l'alcoolisme dans ses causes et ses effets; par une allocation annuelle portée au budget de l'Etat. 	<p>Art. 13 Ressources (nouvelle teneur)</p> <p>Les charges de la Fondation sont adaptées pour être couvertes :</p> <ol style="list-style-type: none"> par une subvention annuelle portée au budget de l'Etat; par les subventions fédérales, telles que la dime de l'atool, la subvention de l'Office fédéral de la justice; par des subventions communales; par des subventions associatives et de fondation; par des dons et des legs faits à la Fondation; par l'utilisation des fonds; par les revenus de ses biens et autres revenus liés à des prestations. 	<p>Art. 13 Ressources</p> <p>Modifié : adaptation du vocabulaire aux règles actuelles de l'Etat en matière de subventions (LIAF).</p> <p>Motif : cette disposition fixe les ressources ordinaires de la fondation. Les charges de la FOJ sont couvertes par des subventions fédérales, cantonales et communales tout en permettant que des subventions tierces d'associations ou d'autres fondations, ou encore des revenus de sa fortune puissent faire partie de ses ressources.</p>
<p>Art. 14 Comptabilité</p> <p>La comptabilité et la caisse sont soumises à la vérification annuelle des contrôleurs de l'Etat ou d'une fiduciaire.</p>	<p>Art. 14 Etats financiers (alinéas 1 et 2, nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les états financiers sont établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4</p>	<p>Art. 14 Etats financiers</p> <p>Modifié : adaptation de la disposition aux règles fixées par la LGAF.</p>

Modification de la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse (J 6 15)

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
	<p>octobre 2013.</p> <p>² Les états financiers sont soumis à l'adoption du conseil de fondation.</p>	<p>Motif : cet article fixe les exigences sur les états financiers de la FOJ. A ce sujet, il est fait référence à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.</p>
<p>Art. 15 Rapport annuel Chaque année un rapport administratif est remis par la commission au Conseil d'Etat; il en fait mention dans les comptes rendus de l'Etat.</p>	<p>Art. 15 Exemption fiscale (nouveau teneur) La Fondation est exempte de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux.</p>	<p>Art. 15 Exemption fiscale <u>Modifié</u> : précision sur l'exemption fiscale de la FOJ. <u>Motif</u> : la FOJ est exemptée des impôts fédéraux, cantonaux et communaux.</p>
<p>Art. 16 Règlements internes La commission administrative établit ses règlements internes et celui de ses établissements sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 16 Rapport annuel (nouvelle teneur) Chaque année un rapport d'activité est remis par la Fondation au Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 16 Rapport annuel <u>Modifié</u> : rappel de l'obligation pour la FOJ d'élaborer un rapport d'activité annuel. <u>Motif</u> : cet article prévoit qu'un rapport d'activité doit être remis par la FOJ chaque année au Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 17 Clause abrogatoire La loi du 2 juillet 1937 instituant une fondation officielle de l'enfance est abrogée.</p>	<p>Art. 17 Règlement interne (nouvelle teneur) Le Conseil de fondation adopte les règlements internes de la Fondation.</p>	<p>Art. 17 Règlement interne <u>Modifié</u> : reprise de l'article 16 actuel sur la possibilité pour la FOJ d'adopter des règlements internes de façon autonome. <u>Motif</u> : cet article permet à la FOJ d'adopter, en cas de besoins, des règlements internes pour son fonctionnement.</p>
	<p>Art. 18 Clause abrogatoire (nouveau) La loi sur la Fondation officielle de la jeunesse, du 28 juin 1958, est abrogée.</p>	<p>Art. 18 Clause abrogatoire <u>Nouveau</u> Cet article abroge la loi actuelle sur la Fondation officielle de jeunesse.</p>
	<p>Art. 19 Entrée en vigueur (nouveau) La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Art. 19 Entrée en vigueur <u>Nouveau</u> Il est prévu de faire entrer en vigueur la loi le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi sur la Fondation officielle de la jeunesse

Projet présenté par Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

(montants annuels, en mio de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement:	0.00							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+368]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-35]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement:	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	0.00							
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

La refonte de la loi sur la Fondation officielle de la jeunesse consiste à adapter le fonctionnement de ladite fondation aux modifications intervenues au fil du temps notamment s'agissant de sa mission, de ses actions éducatives et de son organisation. Toutes les nouveautés contenues dans le projet de loi n'ont pas d'incidence financière dans la mesure où elles ont déjà été prises en compte dans les contrats de prestations conclus au cours de ces dernières années.

Date et signature du responsable financier :

6.03.2015

